

**Convention de délégation de Maîtrise d’Ouvrage pour la réalisation des
aménagement du tramway
Avenant n°1 - secteur connexe Briand/Helvétie/Coco/Treille à Ambilly.**

ANNEMASSE AGGLO/ COMMUNE D’AMBILLY

ENTRE

La Communauté d’Agglomération d’Annemasse les Voirons (dénommée ci-après Annemasse Agglo), représentée par M. Christian DUPESSEY, Président d’Annemasse Agglo dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Bureau Communautaire en date du _____ 2018.

D’une part

ET

La Commune d’Ambilly (dénommée ci-après la Commune), représentée par M Guillaume MATHELIER, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal n° _____ en date du _____ 2018.

D’autre part.

Il a été décidé de signer une Convention de délégation ou Co- Maîtrise d’Ouvrage entre Annemasse-Agglo et la Commune d’Ambilly pour la durée de réalisation des études et des travaux du secteur Briand/Helvétie/Coco/Treille connexe au projet d’extension de la ligne de tramway entre Moëllesulaz et Annemasse et interdépendant de ce dernier.

PREAMBULE

Annemasse-Agglo, dans le cadre de sa compétence, a décidé la création d’une ligne de tramway dont le tracé emprunte :

- sur la Commune de Gaillard : la rue de Genève
- sur la Commune d’Ambilly : la rue de Genève et la rue de la Zone
- sur la Commune d’Annemasse : la rue de la Zone, la rue du Parc, la rue des Voirons, la rue du Faucigny et l’avenue Barbusse.

Ces réalisations nécessitent des études communes et l’exécution concomitante de travaux sur une même emprise pour la construction de différents ouvrages et équipements relevant de la

compétence de chacune des deux Collectivités. Une convention spécifique au secteur du tramway a été signée en février 2014.

La Commune souhaite profiter de l'opportunité des travaux du tramway pour réaliser les aménagements des rues Briand/Helvétie/Coco/Treille. En effet, ces rues à proximité du futur tramway doivent également être réaménagées afin de pouvoir s'adapter aux mieux aux contraintes de circulation à venir et il paraissait opportun, voire nécessaire, de réaliser les deux opérations de manière conjointe afin de coordonner au mieux les zones de travaux.

Dans ce contexte, Annemasse-Agglomération et la Commune ont décidé de réaliser les études puis les travaux correspondants dans le cadre d'une Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique conformément à l'article 2.II de la Loi du 12/07/1985 modifiée dite Loi MOP.

Pour les études comme les travaux compris dans chaque périmètre défini à la présente convention (cf. Annexe 1 – périmètre), Annemasse-Agglomération agit dès lors en qualité de Maître d'Ouvrage Unique, la Commune lui confiant la maîtrise d'ouvrage lui incombant, selon les conditions d'organisation définies dans la présente Convention.

Cette opération est dénommée « projet connexe Briand/Helvétie/Coco/Treille », du nom des rues à réaménager.

La répartition des coûts entre Annemasse Agglomération et la commune est le résultat de divers accords entre les deux parties et définis dans la présente convention.

Cependant cette répartition est indépendante de la délibération du conseil communautaire du 9 mai 2012 qui définit les modalités de répartition des coûts d'investissement liés au projet tramway.

ARTICLE 1 : DEFINITION DES PRESTATIONS

La commune d'Ambilly souhaite reprendre les rues Briand, Helvétie, Coco et Treille qui se situent à proximité du tracé du tramway. Ces réaménagements permettront d'améliorer la circulation dans le quartier en cohérence avec l'évolution du plan de circulation défini par le projet de tramway.

Aussi, le projet prévoit la reprise de la structure de chaussée après le passage des différents concessionnaires intervenus précédemment, la modification du gabarit des voies en cohérence avec les divers aménagements à proximité, reprise des revêtements dans ces rues, des travaux de voiries (bordures, trottoirs), des travaux de signalisation horizontale et verticale, d'espaces verts et de mobilier urbain. L'éclairage public est une prestation réalisée par le SYANE et fait l'objet d'une convention spécifique entre la Commune et le SYANE.

Le détail des travaux est exprimé dans le dossier PROJET en possession de la Commune.

Délais prévisionnels

Les travaux débuteront courant 2018 et se poursuivront en 2019 selon le planning contractuel des marchés de travaux passés par Annemasse Agglomération, en tenant compte des phasages de travaux du tramway.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Au vu des programmes prévisionnels et des enveloppes prévisionnelles tels que définis aux annexes, Annemasse Agglo s'engage à :

- Elaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle communs au titre de l'ensemble de l'opération d'aménagement urbain des projets connexes et ce sur la base des directives et demandes de la Commune.
- Engager toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération
- Engager les consultations ou contractualiser les avenants à ses marchés en vue de désigner :
 - le maître d'œuvre,
 - le mandataire du maître d'ouvrage
 - le coordinateur de sécurité,
 - les entreprises de travaux
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Procéder à la remise à la Commune des ouvrages qui reviendront dans son patrimoine (trottoirs, mobilier, équipements et autres réseaux le cas échéant),
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'opération,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Annemasse Agglo a confié pour l'exécution des projets de tramway et BHNS un mandat de maîtrise d'ouvrage au groupement Territoires 38/TERACTEM. Les missions sur lesquelles s'engage Annemasse Agglo dans la présente convention seront ainsi réalisées par Annemasse Agglo ou Territoires 38/TERACTEM en vertu de la convention de mandat qui les lie. Toutefois, Annemasse Agglo est seule responsable des engagements qu'elle prend vis-à-vis de la Commune et fera son affaire des relations avec son mandataire. A ce titre et par souci de simplification de la présente convention, les actions décrites sont toutes réputées réalisées par Annemasse Agglo même si dans les faits Territoires 38/TERACTEM aura un rôle prépondérant.

La Commune s'engage à :

- Transmettre à Annemasse Agglo le programme des aménagements urbains qu'elle souhaite réaliser
- Valider le programme définitif (si repris éventuellement pour être cohérent avec les aménagements du tramway) et l'enveloppe prévisionnelle du projet connexe qu'elle souhaite confier dans le cadre de ce mandat,
- Contribuer à la gouvernance du projet en participant au COSTRAT et REVUES de PROJET pilotant l'opération, et valider dans le délai prévu au CCTP les étapes clefs du projet pour les objets relevant de sa compétence,
- Transmettre rapidement à Annemasse Agglo son avis sur toute question technique relative à la commune dans le déroulement du projet,
- Transmettre rapidement à Annemasse Agglo son avis sur les propositions de fiches techniques des matériaux et ouvrages qui seront mis en œuvre,

- S'impliquer dans les démarches de communication autour du projet, afin de relayer l'information auprès des habitants et de limiter les nuisances pour les riverains. Les modalités concrètes de collaboration seront définies en lien avec la commune, le chef de projet et le service communication d'Annemasse Agglo.
- Procéder aux paiements des appels de fonds sollicités par Annemasse Agglo dans les conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 3 : ELABORATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

3-1 : Répartition des compétences

La répartition des coûts entre Annemasse Agglo et la Commune est souhaitée tel que décrit ci-dessous :

○ ***Prise en charge par Annemasse-Agglo:***

- les bandes cyclables rue Briand = 1,5/8 du montant des travaux de voirie correspondant à la largeur de la bande cycle de 1,5 m sur une voie de 8 m.
- les bandes cyclables et les voies de tourne à gauche sur Helvétie = 5,8% du montant des travaux de voirie

○ ***Prise en charge à par la Commune :***

- Les aménagements de voirie, reprise de structure, voirie, trottoirs, et tout mobilier spécifique à cet aménagement, y compris espaces verts. (hors bande cycles et tourne à gauche précédemment cités dans la prise en charge Annemasse Agglo)
- Les frais de gestion foncière éventuels.
- Tout aléa de travaux sera discuté entre les parties pour déterminer au cas par cas la prise en charge.

○ ***au prorata du montant des travaux propres à chacune des Collectivités :***

- les frais généraux d'installation de chantier
- les frais de maîtrise d'ouvrage, tel publicité d'AO, reproduction de dossiers, communication, etc.
- Les frais de mandat de maitrise d'ouvrage

○ ***au prorata du montant des travaux propres à chacune des Collectivités ou sur devis spécifique si le cas le permet:***

- les frais de maîtrise d'œuvre et d'études nécessaires au projet (géomètre, sondages géotechniques, études de sols, et toute autre étude ...)

- les honoraires des missions de maîtrise d'œuvre AVP à AOR+ OPC et mission SPS,
- les honoraires du mandat de maîtrise d'ouvrage

3-2 : L'enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'ensemble des travaux, études, prestations et fournitures nécessaires à la réalisation du projet est évaluée à **1 809 918,70 € HT** soit **2 711 902,44 € TTC** (valeur en € janvier 2018), répartie comme suit dans le tableau ci-dessous :

DESIGNATION	AMBILLY	ANNEMASSE AGGLO
Travaux	1 377 720,77 € HT	124 289,63 € HT
Maîtrise d'œuvre	117 935,98 € HT	14 558,80 € HT
Honoraires et divers	39 442,38 € HT	2 701,22 € HT
Mandat MOA déléguée	66 203,97 € HT	5 661,99 € HT
TOTAL	1 662 707,06 € HT	147 211,64 € HT

Une provision de 3% sur l'enveloppe globale HT est prévue pour gérer les risques et les actualisations de l'opération.

Annemasse-Agglo appellera les dépenses réelles effectuées pour le compte de la Commune. Ces montants ne pourront être dépassés sauf révision par voie d'avenant (par exemple si cette enveloppe venait à être dépassée par la conséquence d'appels d'offres supérieurs aux estimations, ou en cas de modification de programme en cours d'exécution des travaux sur demande de la Commune, d'aléas de chantier...)

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux établi en phase DCE / marchés venait à dépasser le coût prévisionnel initial, la Commune devra notifier à l'Agglo par écrit sa position et ses propositions : modification du programme, accord sur la prise en charge des dépenses supplémentaires associées (maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage etc...).

Les montants évalués dans l'enveloppe prévisionnelle sont des évaluations HT, valeur économique janvier 2018. Le calcul est effectué sur la base d'une estimation, intégrant tous les coûts (frais de Moe, frais de Moa, foncier, aléas...).

Les prix seront révisés par application des clauses de révision propres à chaque marché contractualisé par Annemasse-Agglo pour le compte de la ville.

3-3 : Dispositions relatives au paiement

La Commune se libèrera des dépenses lui incombant selon les modalités suivantes :

- la Commune supportera seule la charge des dépenses lui incombant engagées par Annemasse-Agglo,
- la Commune s'obligera à mettre à la disposition du maître d'ouvrage unique les fonds nécessaires au paiement des dépenses.

Ainsi, la Commune s'obligera à payer au plus tôt la participation sur le montant appelé par Annemasse Agglo.

Annemasse Agglo payera les entreprises mandatées et appellera la participation communale sur les montants bruts TTC actualisés (la Commune pouvant récupérer le FCTVA sur l'opération).

Pour la partie étude antérieure au lancement des travaux (AVP PRO, DCE) :

Annemasse agglo fera un premier appel de fonds à la commune en novembre 2018 basé sur les dépenses réellement réalisées, un second arrivera en juin 2019.

Le montant restant à appeler sera demandé sur la base des DGD en fin d'opération après levée des réserves.

Toutefois Annemasse Agglo s'autorise à faire un appel de fond supplémentaire en novembre 2019 si le montant restant à appeler est supérieur à 10% de la somme restante (par exemple en cas de dérapage de planning).

Le montant final à la charge de la commune sera déterminé en fonction des coûts réels payés par Annemasse Agglo pour ces phases d'étude, lors du lancement des travaux de réalisation, et régularisé (solde positif ou négatif) lors du dernier appel de fond à la commune de la phase travaux basés sur les DGD.

3-3 : Gestion des subventions obtenues par Annemasse-Agglo pour le compte de la commune

Le projet de tramway fait appel à plusieurs dispositifs de financement :

- la confédération Helvétique via l'accord de prestation du projet d'Agglo 1 : 23,6 M CHF en valeur 2005 pour la mesure tramway et 3,77 M CHF en valeur 2005 pour la mesure espace rue.
- la confédération Helvétique via l'accord de prestation du projet d'Agglo 2
- L'Etat français dans le cadre de l'appel à projet transports urbains : 10,04 M € (non actualisable)
- Le département de la Haute-Savoie par le Fonds Départementale des Infrastructures Structurantes (FDIS)

Les conditions d'éligibilité des dépenses ne seront connues qu'au moment de la signature des conventions de financement voire même au moment de la transmission des factures et certains dispositifs pourront financer les travaux exécutés par Annemasse-Agglo pour le compte des communes. Ainsi, à chaque signature de convention de financement Annemasse-Agglo transmettra à la commune le montant des recettes prévisionnelles. Un état détaillé précisera les dépenses communales éligibles et le taux d'intervention du cofinanceur. Ces recettes seront définitives lors du versement du solde de la subvention.

Les subventions reçues pour le compte de la commune seront reversées dans le cadre de la présente convention par émission d'un mandat administratif.

3-5 : Dispositions relatives au contrôle financier et comptable et à la reddition des comptes

Annemasse-Agglo accompagnera toute demande de paiement des pièces justificatives correspondantes aux dépenses engagées.

En outre, pour permettre à la Commune d'exercer son droit à contrôle comptable, Annemasse-Agglo devra :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Ville dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser avant le 30 juin de chaque année à la ville un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - ✓ un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
 - ✓ un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'une évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- adresser chaque année avant le 1^{er} décembre à la ville un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 15 février de l'exercice suivant, à la Commune, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Ville au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ;
- établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

3-6 : Modalités financières de prise en charge des coûts de conduite d'opération

Il est convenu qu'Annemasse Agglo exercera la maîtrise d'ouvrage à titre gratuit sur toute opération dans laquelle elle délègue sa Maîtrise d'Ouvrage.

Les projets connexes de cette convention rentrent dans le mandat de délégation de Maîtrise d'ouvrage comme indiqué précédemment.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PILOTAGE DU PROJET

Pour garantir la cohérence du projet de Tramway et le respect des volontés des communes, un Comité Stratégique pilote le projet. Ses décisions sont entérinées par le bureau communautaire d'Annemasse-Agglo.

Il se compose des élus et techniciens d'Annemasse-Agglomération en charge du dossier, du Maire et des représentants politiques et techniques de la Commune.

Toutes les deux semaines des Revues de Projet, actent les décisions prises par les élus référents des diverses Collectivités. Les projets connexes seront pilotés de la même manière et s'intégreront à ses réunions.

La commune fera sienne toute validation interne et aucune délibération ne sera demandée si le projet se maintient dans l'enveloppe prévisionnelle contractuelle.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PREPARATION ET DE PASSATION DES MARCHES DE TOUTE NATURE NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OPERATION

5-1 : Elaboration des dossiers de consultation

Annemasse-Agglomération sera chargée de l'élaboration de l'ensemble des dossiers de consultation des marchés de travaux, fournitures et prestations de services, nécessaires à la réalisation du projet.

Les dossiers de consultation des entreprises seront transmis pour information à la Commune pour les travaux la concernant, au plus tard au lancement de procédure.

5-2 : Passation et attribution des marchés

Pour les marchés à procédure adaptée (MAPA), Annemasse-Agglomération procédera à leur passation dans le respect des dispositions du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales et selon les règles qui lui sont applicables.

La commission d'appel d'offres d'Annemasse-Agglomération (ou commission d'achat en cas de MAPA) sera seule compétente et se prononcera sur l'attribution de tous les marchés relevant de sa compétence. La Commune proposera un représentant pour siéger à cette commission avec voix consultative en qualité de personnalité désignée par le Président de la CAO en application de l'article 23-I-2^{ème} du Code des Marchés Publics.

Les rapports d'analyse des offres seront rédigés par Annemasse-Agglomération. Ceux portant sur la dévolution des marchés de travaux seront rédigés par le Maître d'œuvre.

Les rapports d'analyse des offres devront être transmis pour validation à la Commune pour chaque marché public préalablement à la réunion de la commission se prononçant sur le choix du titulaire (y compris marchés à procédures adaptées).

Annemasse-Agglomération signera avec les cocontractants retenus les marchés et s'assurera de la bonne exécution de ces marchés. Une copie des marchés sera transmise à la Commune dès notification.

5-3 : Exécution des marchés

L'exécution des marchés objet de la présente convention sera assurée par Annemasse-Agglomération qui aura la charge de la gestion des contrats et toutes les attributions y afférent, (notamment les ordres de

service nécessitant une signature du maître d'ouvrage, les procès-verbaux de réception des ouvrages et/ou des missions, la levée des réserves, les avenants aux marchés, etc.).

Les actions en justice, tant en demande qu'en défense, resteront de la compétence d'Annemasse-Agglo lorsqu'elles auront pour objet les marchés relevant de la maîtrise d'ouvrage unique.

En cours de travaux

► Annemasse-Agglo sollicitera autant que nécessaire à la bonne exécution des travaux, la présence du représentant de la Commune, afin de valider des choix techniques relatifs à son domaine de compétence. Les services de la Commune seront invités, s'ils le souhaitent, aux réunions de chantier. Toute modification du montant des travaux portant sur des prestations relevant de la Commune devra être préalablement validée par celle-ci.

► La réception des ouvrages sera effectuée par Annemasse-Agglo en présence de la Commune.

Lors des opérations préalables à la réception prévues dans les marchés de travaux, Annemasse-Agglo organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, la Commune et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Commune.

Annemasse-Agglo s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Annemasse-Agglo établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

Copie en sera transmise à la Commune.

A la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage sera signée du maître d'œuvre, de l'entrepreneur et d'Annemasse-Agglo.

La réception de l'ouvrage emporte transfert à Annemasse Agglo de la garde de l'ouvrage.

La levée des réserves sera assurée par Annemasse-Agglo en concertation avec la commune qui donnera son accord préalable à la notification de la levée de ces réserves.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REMISE A LA COMMUNE DE SES OUVRAGES PROPRES ET GESTION ULTERIEURE

Les ouvrages propres à la Commune seront mis à sa disposition après réception des travaux et la levée des réserves, notifiées aux entreprises et à condition qu'Annemasse-Agglo ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

Si la Commune demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. Toute mise à disposition des ouvrages propres à la Commune lui transfère la garde et l'entretien correspondants.

La mise à disposition intervient à la demande d'Annemasse-Agglo. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par la Commune.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire. Elle est matérialisée par un procès-verbal de mise à disposition indiquant les ouvrages mis à disposition, les réserves qu'il reste à lever et le délai de levée de ces réserves.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Annemasse-Agglomération assumera les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés pour elle.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur au terme de l'exécution des formalités de publicité et de l'envoi au contrôle de légalité.

Elle prendra fin après l'achèvement technique et administratif des travaux, objet de celle-ci, y compris l'année de parfait achèvement et l'apurement des comptes et des réclamations des entreprises, hors actions en justice.

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention de manière anticipée après avoir informé l'autre partie de son intention par écrit. Elle restera tenue au respect de tous les engagements se rapportant à des marchés dont la notification est intervenue avant l'information écrite visée ci-dessus.

ARTICLE 10 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Grenoble. Toutefois les parties s'engagent au préalable à rechercher une solution amiable pour régler l'éventuel différend qui pourrait les opposer.

le

le

Pour la Communauté d'Agglomération
d'Annemasse les Voirons,
Annemasse Agglomération :

Pour la Commune d'Ambilly :